



**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 590-2007
ET SES AMENDEMENTS AFIN D'AUTORISER ET D'ENCADRER
L'USAGE 6379A - SERVICE D'ENTREPOSAGE MIXTE
(INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR) DANS LA ZONE 193I**

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 5^e jour d'octobre 2020 à 18 h 30 par visioconférence et à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : Bernard Ouellet

Les conseillers : Daniel Laflamme, conseiller n° 1
Jean-Pierre Lamontagne, conseiller n° 2
Jonathan Moreau, conseiller n° 3
Julie Rousseau, conseillère n° 4
André Sévigny, conseiller n° 5
Alexandre D'Amour, conseiller n° 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le règlement de zonage no 590-2007 est entré en vigueur le 17 avril 2008;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt de la Municipalité d'actualiser sa réglementation afin de répondre aux besoins changeants de ses résidents et commerçants, et cela, tout en s'assurant que le cadre normatif reste cohérent avec les bonnes pratiques d'urbanisme. Dans ce sens, la Municipalité souhaite autoriser, dans certains endroits ciblés, que les services d'entreposage intérieur puissent également offrir le service d'entreposage extérieur à leur clientèle;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande les modifications du présent amendement;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie de ce règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation tenue par le conseil et présidée par le maire a eu lieu le 8 septembre 2020;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 14 septembre 2020 par Alexandre D'Amour, conseiller numéro 6;

IL EST PROPOSÉ PAR : Alexandre D'Amour, conseiller no 6
ET RÉSOLU à l'unanimité

qu'un règlement portant le no 881-2020 soit et est adopté et qu'il soit décrété par règlement ce qui suit :

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de *Règlement modifiant le Règlement de zonage no 590-2007 et ses amendements afin d'autoriser et d'encadrer l'usage 6379a - service d'entreposage mixte (intérieur et extérieur) dans la zone 193I* et le préambule précédent en fait partie intégrante.

Article 2 Autorisation de l'usage "6379a - Service d'entreposage mixte (intérieur et extérieur)" dans la Municipalité

L'annexe 3 "Classification et définition des usages" du Règlement de zonage est modifiée afin d'inclure la nouvelle classe d'usages "Service d'entreposage mixte (intérieur et extérieur) (C-11a)". La description de cette classe d'usages est présentée dans l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 3 Modification de la grille des spécifications de la zone 193I afin d'autoriser la classe d'usages "Service d'entreposage mixte (intérieur et extérieur) (C-11a)" dans la zone

La grille de spécifications de la zone 193I est modifiée afin d'inclure la classe d'usages "Service d'entreposage mixte (intérieur et extérieur) (C-11a)" à titre d'usage autorisé dans la zone, tel qu'indiqué à l'annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 4 Mesures d'encadrement de l'usage "6379a - Service d'entreposage mixte (intérieur et extérieur)"

L'article 10.1, et plus spécifiquement le tableau 20 "Liste des usages principaux pour lesquels est autorisé l'entreposage extérieur comme usage complémentaire" est modifié afin d'inclure l'usage "6379a - Service d'entreposage mixte (intérieur et extérieur)", tel qu'indiqué dans l'annexe 3 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

De plus, des dispositions particulières applicables à l'entreposage extérieur à titre d'usage complémentaire à un usage principal de type "6379a - Service d'entreposage mixte (intérieur et extérieur)" sont ajoutées à la fin de l'article 10.1, tel qu'indiqué à l'annexe 4 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 5 Annexes au présent règlement

Les annexes 1, 2, 3 et 4 font partie intégrante du présent règlement.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE CE 5^E JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2020.



Bernard Ouellet, maire



Martine Couture, directrice générale/secrétaire-trésorière

Adoption du 1^{er} projet de règl. : 6 juillet 2020
Avis de motion : 14 septembre 2020
Adoption du 2^e projet de règl. : 14 septembre 2020
Adoption du règlement : 5 octobre 2020
Avis public d'entrée en vigueur : 2020

Annexe 1

CLASSE SERVICE D'ENTREPOSAGE MIXTE (INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR) (C-11a)

Cette classe comprend les établissements offrant des services d'entreposage mixtes (intérieur et extérieur). Contrairement à certains usages similaires, et plus spécifiquement certains usages de la classe d'usages C-11, qui visent spécifiquement les services d'entreposage à l'intérieur de bâtiments, l'exploitant d'un service d'entreposage assimilable à la présente classe d'usages peut, en plus d'offrir le service d'entreposage intérieur, offrir également le service d'entreposage extérieur à ses clients. Dans ce cas spécifique, le service d'entreposage extérieur doit être vu comme étant un usage complémentaire à l'usage principal.

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 6379a - Service d'entreposage mixte (intérieur et extérieur)

Annexe 2


 Annexe 2 au règlement de zonage no 590-2007
 Grille des spécifications

		Zone 193I	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie X
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante X
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert X
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive X
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé X	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage X
C-5	Contraignant X	Usage spécifiquement permis Note 1	
C-6	Restauration	Usage spécifiquement prohibé Note 2	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int. X		
C-11a	Service d'entreposage mixte (intérieur et extérieur) X		
C-12	Commerce particulier		
Note:			
1. Antenne de télécommunication			
2. Industrie de compostage et de traitement des résidus animaux, industriels et agricoles.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	10	PIIA	X
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{re}	4	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	8	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	12		

Amendement:
881-2020

Note:

Annexe 3

Tableau 20 de l'article 10.1

Code d'utilisation des biens-fonds (CUBF)	Identification	Type d'entreposage extérieur autorisé (Usage complémentaire - voir la définition du type d'entreposage à la fin du tableau)
Usage commercial (suite)		
6379a	Service d'entreposage mixte (intérieur et extérieur)	D

Annexe 4

Type D

Ce type comprend exclusivement les services d'entreposage extérieur de véhicules de loisirs tels que des roulettes (motorisées ou non), tentes-roulottes, véhicules tout-terrain, motocyclettes, motoneiges, motomarines et des bateaux de plaisance.

Les véhicules de loisir entreposés doivent être en état de fonctionner.

La superficie dédiée à l'entreposage extérieur ne peut, dans aucun cas, être supérieure à 3 fois la superficie au sol du bâtiment principal. Aux fins de l'application de l'exigence, l'aire d'entreposage extérieur se calcule en considérant l'ensemble de la superficie dédiée à l'entreposage extérieur plutôt que la projection au sol de chacun des éléments entreposés.

Les surfaces dédiées à l'entreposage extérieur doivent être situées dans une cour latérale et/ou arrière, et être distantes d'au moins 2 mètres de toute ligne de rue et de propriété.

Une clôture doit être aménagée autour de l'aire d'entreposage extérieur. Cette clôture doit avoir une hauteur comprise entre 1,8 et 3 mètres. Une telle clôture doit être conservée en bon état, être esthétique, d'apparence uniforme et bien entretenue. Un aménagement paysager doit être réalisé à la base des sections de clôture visibles de la cour avant et/ou de la cour avant secondaire. Cet aménagement paysager doit être esthétique et bien entretenu.

Toute aire d'entreposage extérieur, ainsi que toute allée d'accès à cette aire doit être recouverte de pierre concassée, d'asphalte, de béton ou de pavés imbriqués.